



Arrêt

n° 90 032 du 19 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 29 octobre 2008, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges, pour la première fois.

Le 3 juillet 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 29 octobre 2009, confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°33.360).

Le 30 novembre 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile et le Commissariat général vous notifie encore une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Saisi, le Conseil du contentieux des étrangers annule, le 28 février 2011, la décision du Commissariat général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires (arrêt n°56.886).

Le 1er février 2012, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, qu'il retire en date du 14 mars 2012.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez un Acte naissance, à votre nom, des courriers (postaux et courriels) de deux amis, deux bordereaux de vos envois de courriers recommandés, une carte de cotisation du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance), un rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre du 18 juin 2010 intitulé « Senegal, new displacement and challenges to durable solutions in Casamance », plusieurs articles récents sur la situation en Casamance ainsi qu'un article de presse intitulé « Casamance : cinq militaires tués par les rebelles », daté du 28 décembre 2010.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie Diola. Vous habitez avec votre mère et votre famille (votre père étant décédé en 2006) dans le village de Youtou en Casamance. Vous êtes agriculteur.

Depuis 1992, vous travaillez avec les rebelles du MFDC. Vous leur signalez des positions militaires, vous collectez l'argent cotisé par les villageois que vous remettez à un certain S., représentant des rebelles dans le village.

En 1995, l'armée sénégalaise envahit le village de Youtou suite à la disparition de 4 touristes français.

Les maisons sont brûlées. Vous fuyez en compagnie des autres villageois.

De 1995 à 2006, vous vivez en Guinée-Bissau, à la frontière avec la Casamance. Vous revenez fréquemment à Youtou pour voir les animaux que vous avez laissés. Durant cette période, vous continuez à mener des activités pour le compte du mouvement MFDC. Vous essayez aussi de travailler avec les gens du village qui n'étaient pas avec les rebelles.

En 2006, vous revenez au village. En juin 2008, le chef de votre quartier (A.D.) vous envoie chercher des semences de maïs que le président avait distribuées. A votre retour, les rebelles vous convoquent à leur campement. Ils vous reprochent d'avoir été chercher du maïs et vous accusent de travailler avec des militaires. Vous leur répondez que c'était pour les villageois. Ils vous attachent les mains et vous frappent avec des bâtons. Ils vous informent que la prochaine fois que vous commettez une erreur, cela sera la fin.

En 2008, vous décidez avec le comité du village de faire revenir les gens qui sont allés en Guinée-Bissau. Au mois d'août 2008, vous participez à des réunions pour le retour des réfugiés au village de Youtou. Ensuite, une fausse information est parvenue aux rebelles disant que vous êtes allé recenser les gens en Guinée-Bissau pour donner la liste aux militaires et que s'ils revenaient au village, ils seraient tués.

En septembre 2008, vous êtes convoqué par les rebelles. Deux jeunes (S. et K.) de votre village avaient aussi été appelés par ces derniers. La nuit tombée, votre cousin (R.) vous dit que les deux jeunes ne sont pas revenus. Il vous dit aussi que les rebelles allaient vous chercher. Vous dites alors à votre conjointe de partir chez sa famille. Elle quitte un dimanche et vous le lendemain, le 15 septembre 2008. Vous fuyez en Guinée-Bissau. Le même jour, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 29 octobre 2008, vous arrivez en Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que « lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison d'une alternative de protection interne, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ».

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés permettent de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en raison d'une alternative de protection interne.

Concernant tout d'abord la copie d'un carnet de cotisation du MFDC, à votre nom, notons d'emblée qu'en raison de sa nature même, ce document ne présente pas de garantie de fiabilité. Ensuite, il convient également de souligner l'un des procédés du MFDC qui, à ses débuts, imposait parfois aux paysans casamançais de porter la carte de membre (voir fiche réponse du CEDOCA sn2011-017w). Au regard d'un tel contexte, il est donc possible pour n'importe quel casamançais d'être en possession d'une telle carte sans nécessairement avoir été actif au sein ou pour le MFDC. De plus, il convient encore de constater que la dernière année de cotisation mentionnée sur la copie de ce carnet est l'année 1999, soit neuf ans avant votre départ de la Casamance. Notons que cette constatation est de nature à décrédibiliser davantage vos activités pour le MFDC.

En tout état de cause, ce document ne peut remettre en question l'existence, pour vous, d'une alternative de protection interne au Sénégal, hors de la Casamance.

Il en est de même du rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre du 18 juin 2010 intitulé « Senegal, new displacement and challenges to durable solutions in Casamance », des nombreux articles sur la Casamance ainsi que de l'article de presse intitulé « Casamance : cinq militaires tués par les rebelles », daté du 28 décembre 2010. En effet, tous ces articles ne se réfèrent qu'à la situation en Casamance. Or, derechef, dans son arrêt n°33 360 du 29 octobre 2009, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà conclu en l'existence, pour vous, d'une alternative de protection interne au Sénégal, mais hors de la Casamance.

Quant aux différents courriers (postaux et courriels) échangés avec deux de vos amis, notons qu'il s'agit de documents privés dont la force probante est très relative. En l'espèce, ces documents ne permettent donc pas de renverser l'analyse faite par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de votre première demande d'asile. En effet, le Commissariat général avait déjà relevé de nombreuses imprécisions et incohérences entachant le récit que vous aviez présenté. Il avait également relevé la possibilité de protection interne que vous pouvez utiliser. Aussi, à l'instar de la décision du Commissariat général, le Conseil du contentieux des étrangers s'est également interrogé sur l'existence d'une alternative de protection interne dans votre pays. Cette juridiction administrative était aussi d'avis que « [...] le requérant (vous) n'apporte aucun indice de nature à établir qu'il ne pouvait s'établir au Sénégal, hors de la Casamance [...], le requérant pouvait s'établir n'importe où au Sénégal, hors de la Casamance, et pas nécessairement à Dakar » (CCE n° 33.360, p. 6).

En définitive, la simple présentation de ces courriers privés dont la force probante est très relative – le Commissariat général ne pouvant vérifier ni la sincérité ni l'objectivité de leurs rédacteurs – ne permet pas de renverser l'analyse qui s'est dégagée lors de l'examen de votre première demande d'asile. Il en est de même des deux bordereaux de vos envois de courriers recommandés vers la République de Guinée Bissau. Ce même constat vaut pour l'Acte de naissance, à votre nom, puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité et votre nationalité sans avoir aucunement trait aux faits allégués lors de votre première demande d'asile.

Concernant précisément les deux premiers courriers de vos amis, réceptionnés au mois de novembre 2009, vous expliquez que l'un de ces derniers vous informe de l'enlèvement de votre compagne et de vos enfants par les rebelles (voir p. 2, 3 et 4 du rapport d'audition). Et pourtant, alors que vous avez

reçu cette nouvelle depuis près d'un an, il convient de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche sérieuse de nature à vous permettre d'obtenir une information fiable sur ce point, dénoncer éventuellement cette situation et tenter de faire libérer les vôtres, notamment en contactant un avocat et/ou une association de défense des droits de l'Homme, humanitaire ou autre. Les seuls contacts que vous maintenez avec vos amis depuis près d'un an, qui ne vous ont par ailleurs apporté aucun éclaircissement sur la présente question, ne sont pas de nature à accréditer cet enlèvement (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

En tout état de cause, dans la mesure où vous avez appris l'enlèvement de votre compagne et de vos enfants depuis près d'une année, l'absence de démarches sérieuses de votre part depuis ce laps de temps n'est absolument pas compatible avec la gravité d'une telle situation. Partant de ce constat, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles allégations.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il se dégage clairement que les nouveaux éléments déposés ne peuvent rétablir aucunement le bien fondé de votre première demande d'asile remise en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers. Ces documents ne peuvent donc démontrer qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation des articles 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi de 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour instructions complémentaires.

4. Rétroactes

4.1. Le 29 octobre 2008, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides du 30 juin 2009 qui fut confirmée par l'arrêt n° 33 360 du 29 octobre 2009 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a en effet considéré qu'il existait pour la partie requérante, une alternative de protection interne au Sénégal, hors Casamance, région dont est originaire cette dernière.

4.2. En date du 30 novembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection qui a donné lieu à une décision de refus de l'adjoint du Commissaire général datée du 25 octobre 2010. Par son arrêt n° 56 886 du 28 février 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision afin que des

mesures d'instruction complémentaires portant sur les nouvelles pièces déposées soient conduites par la partie défenderesse.

Le 31 janvier 2012, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus qu'il a retirée en date du 14 mars 2012. Par décision du 28 mars 2012, le Commissaire général a refusé l'octroi du statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, et n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux questions seront donc examinées conjointement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas de rétablir le bien-fondé de sa première demande. Elle doute de la fiabilité de la copie de la carte de cotisation du MFDC qui, en tout état de cause, ne permet pas de remettre en question la possibilité pour la partie requérante de retourner au Sénégal et de s'établir ailleurs qu'en Casamance. Elle constate de même que le rapport de l'Internal Displacement Monitoring Center ainsi que l'article de presse du 28 décembre 2010 se rapportent tous deux à la région de la Casamance et en déduit que ces documents n'infirmant pas l'alternative de protection interne à laquelle elle a conclu dans le cadre de la première demande d'asile et qui a été confirmée par le Conseil de céans. Elle souligne enfin le faible caractère probant de la correspondance privée qui est déposée, tout en constatant le peu de crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à leur contenu.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les documents déposés sont de nature à inverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile, dès lors que celle-ci était essentiellement motivée par des imprécisions constatées dans ses déclarations. Elle critique l'analyse des documents à laquelle s'est livrée la partie défenderesse qui, selon elle, constituent un commencement de preuve des faits allégués. Elle rejette enfin l'alternative de protection interne étant donné qu'elle invoque une crainte tant vis-à-vis des autorités sénégalaises que des rebelles du MFDC et se réfère à cet égard à un article de presse du dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ème} demande d'asile, 2^{ème} décision, pièce n°1, p.11, « Pour rappeler à Wade ses promesses : des ex-rebelles du Mfcd jusque devant les grilles du Palais », www.abidjandirect.net).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

5.5. Les documents que la partie requérante a déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont les suivants : un acte de naissance, des courriers de deux amis, des bordereaux d'envoi de courriers recommandés, une copie d'une carte de cotisation du MFDC, un rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre, et plusieurs articles de presse tirés d'internet sur la situation en Casamance, ainsi qu'un article de presse intitulé « *Pour rappeler à Wade ses promesses : des ex-rebelles du Mfdc jusque devant les grilles du Palais* » (dossier administratif, farde 2^{ème} demande d'asile, 2^{ème} décision, pièce n°1, p.11, article provenant du site internet www.abidjandirect.net).

5.6. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse qui a été effectuée par la partie défenderesse quant à ce.

5.6.1. En effet, s'agissant tant de la copie de l'acte de naissance, de la carte de cotisation, que des articles de presse et rapport relatifs à la situation en Casamance, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une alternative de protection interne au Sénégal, hors de la Casamance.

Le Conseil rappelle son arrêt n°33 360 du 29 octobre 2009, dans lequel il s'était interrogé sur l'existence d'une alternative de protection interne.

Le Conseil avait répondu par l'affirmative à cette question, étant donné que la partie requérante avait fait état de craintes vis-à-vis des rebelles du MFDC actifs en Casamance et qu'elle avait précisé que les autorités sénégalaises ignoraient tout de ses activités en faveur des rebelles. Il avait donc conclu à la possibilité pour cette dernière de s'établir n'importe où au Sénégal, hors Casamance, et ce, que les faits à la base de la demande de protection soient établis ou non. Les documents susmentionnés en ce qu'ils ne viennent que corroborer la version des faits présentée par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection n'infirmant pas ce constat.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête (p. 4) ce n'est pas en raison d'imprécisions dans ses déclarations que la partie défenderesse et le Conseil de céans avaient pris une décision négative à son encontre, mais bien en raison de cette possibilité de s'établir hors Casamance sans être inquiété.

En outre, l'affirmation de la partie requérante (p. 4 de la requête) selon laquelle elle aurait éprouvé des craintes vis-à-vis des autorités sénégalaises ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a très clairement demandé à la partie requérante si elle avait déjà eu des problèmes avec les autorités, ce à quoi celle-ci a répondu « *Non, ils ne savent pas ce que je fais* » (dossier administratif, farde 1^{ère} demande d'asile, rapport d'audition du 26 mars 2009, p.20).

5.6.2. S'agissant des courriers déposés par la partie requérante et faisant état de l'enlèvement de son épouse et de ses enfants, la partie requérante relève que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime que ceux-ci constituent un commencement de preuves des faits qui y sont relatés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le contenu de ces courriers, se rendant ainsi coupable d'un défaut de motivation.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en effet que l'absence de démarches sérieuses entreprises par la partie requérante, qui aurait appris l'enlèvement de son épouse et de ses enfants en novembre 2009, n'est absolument pas compatible avec la gravité d'une telle situation. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à cette motivation qu'il juge pertinente. L'argument émis par la partie requérante en termes de requête qui tente de justifier cette attitude par le sentiment d'impuissance qu'elle aurait ressenti à l'annonce de cette nouvelle n'emporte pas la conviction du Conseil, et ce, d'autant plus qu'elle aurait appris cette nouvelle il y a près de trois ans.

5.6.3. Quant à l'alternative de protection interne, la partie requérante estime qu'elle n'est pas possible étant donné qu'elle éprouve des craintes tant vis-à-vis des autorités sénégalaises que des rebelles du MFDC et que les autorités voudraient savoir la raison qui l'a conduit à quitter le pays. A ce sujet, le Conseil renvoie au § 5 du point 5.7.1 du présent arrêt. Le Conseil estime en effet qu'étant donné que les autorités ne savent rien des activités alléguées par la partie requérante de soutien au MFDC, celle-ci peut s'établir hors Casamance, n'importe où au Sénégal et bénéficier de la protection des autorités sénégalaises pour qui la partie requérante constitue un citoyen ordinaire.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante déclare en termes de requête être dans l'impossibilité de s'installer à Dakar ou ailleurs au Sénégal du fait de la difficulté de ne pas pouvoir continuer son activité professionnelle d'agriculteur.

S'agissant de la possibilité de s'installer ailleurs au Sénégal, le Conseil rappelle que la notion de protection interne est circonscrite au sein de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi libellé : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». Dès lors, la justification de nature économique avancée par le requérant ne permet pas de justifier son choix de rechercher une protection internationale, plutôt que de s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

La partie requérante complète son argumentation par une référence à un article de presse faisant état de difficultés auxquelles sont confrontés les anciens rebelles du MFDC à qui le président aurait fait nombre de promesses de réinsertion qui ne se sont jamais concrétisées (« *Pour rappeler à Wade ses promesses : des ex-rebelles du Mfdc jusque devant les grilles du Palais* », dossier administratif, 2^{ème} demande d'asile, 2^{ème} décision, pièce n°1, p.11, article provenant du site internet www.abidjandirect.net). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur ledit document.

D'une part, le Conseil souligne enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, page 95). D'autre part, il ne peut que constater à la lecture de ce document que ce dernier ne se rapporte pas du tout à la situation personnelle de la partie requérante et ne permet aucunement de remettre en cause l'existence d'une alternative de protection interne à son encontre. En effet, cet article relate une manifestation organisée par une quinzaine d'anciens combattants du MFDC devant le palais présidentiel qui a abouti à leur embarquement par les forces de police. De fait, aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la situation personnelle de la partie requérante, qui est tout à fait étrangère à cette problématique de réinsertion des anciens combattants du MFDC repentis.

5.7. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'existence d'une alternative de protection interne dans le chef de la partie requérante.

5.9. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT